



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-178

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-21-015 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EPI2A pour le fonctionnement de l'EHPAD Les Ancolies (3 pages)

Page 3

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-20-019 - 2018 12 17 subdelegations DRAAF OS-PROJET-2 (2 pages)

Page 7

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-28-001 - PRFECTURE DE LA RGION RHNE-ALPES (4 pages)

Page 10

84-2018-12-28-002 - PRFECTURE DE LA RGION RHNE-ALPES (6 pages)

Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-21-015

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'EPI2A pour le fonctionnement de l'EHPAD Les Ancolies

Arrêté ARS n° 2018-5952

Arrêté Départemental n°18-05607

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy (EPI2A) pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES ANCOLIES» situé à 74330 POISY

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral N°03-401 du 18 novembre 2003 portant autorisation de création d'un EHPAD de 70 lits à Poisy;

Vu l'arrêté conjoint N°2013-167 (ARS) et N°2012-07595 (départemental) du 15 janvier 2013 portant transfert d'autorisation pour la gestion de 70 lits à l'EHPAD LES ANCOLIES ;

Vu l'arrêté conjoint N°2015-0202 (ARS) et N°2015-01758 (départemental) du 07 avril 2015 portant autorisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'EHPAD Les Ancolies à Poisy ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « LES ANCOLIES» situé à 74330 POISY accordée à «l'Etablissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy (EPI2A)» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 19 novembre 2018.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	740011028
Raison sociale	EPI Agglomération d'Annecy
Adresse	13, rue Marius Vallin 74 000 ANNECY
Statut juridique	22 – Ets Social Intercom.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	740003918
Raison sociale	EHPAD LES ANCOLIES
Adresse	100, route du crêt 74 330 POISY
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	70

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	24
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	46
961-PASA	21-Accueil de jour	436- Alzheimer, mal appar	

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Haute-Savoie
Cité administrative
7 rue Dupanloup
74040 ANNECY cedex
ARS-DT74-GRAND-AGE@ars.sante.fr

Conseil Départemental de la Haute-Savoie
1 Avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex

☎ 04 72 34 74 00

☎ 04 50 33 50 00

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil départemental de la Haute-Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 21 décembre 2018

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur délégué pilotage de l'offre
Médico-sociale,
Raphaël GLABI

le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

Christian MONTEIL

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

Délégation départementale de la Haute-Savoie
Cité administrative
7 rue Dupanloup
74040 ANNECY cedex
ARS-DT74-GRAND-AGE@ars.sante.fr

Conseil Départemental de la Haute-Savoie
1 Avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex

☎ 04 50 33 50 00

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-20-019

2018 12 17 subdelegations DRAAF OS-PROJET-2

Subdélégation de signature

*à certains agents de la DRAAF – Compétences budgétaires et comptables – Compétence de
pouvoir adjudicateur*



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes

Secrétariat Général

ARRÊTÉ DRAAF
du 20 Décembre 2018

OBJET : **Subdélégation de signature** à certains agents de la DRAAF – Compétences budgétaires et comptables – Compétence de pouvoir adjudicateur

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

VU l'arrêté 18-397 du 21 novembre 2018 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté 2018-405 du 5 décembre 2018 du Préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

A R R Ê T E

Section I

Compétence de responsable de BOP délégué

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée à l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2018-405 susvisé et en application de l'article 8 de ce même arrêté, est exercée par :

- Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe,
- M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional adjoint,
- Mme Marie-France TAPON, secrétaire générale, ou en son absence Mme Anne-Sophie BARBAROT, secrétaire générale adjointe.

Section II

**Compétence de responsable d'unité opérationnelle,
centre de coût, ordonnancement secondaire délégué**

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée aux articles 9 à 11 de l'arrêté préfectoral 2018-405 susvisé et en application l'article 13 de ce même arrêté, est exercée par :

- Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe,
- M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional adjoint,
- Mme Marie-France TAPON, secrétaire générale, ou en son absence Mme Anne-Sophie BARBAROT, secrétaire générale adjointe.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, délégation est donnée à :

- Mme Anne FRUCHART, responsable du pôle Finances et Logistique ou en son absence Mme Agnès PEINADO, cheffe du bureau des affaires générales site de Lyon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » et 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ainsi que sur le compte d'affectation spéciale 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », dans la limite de 4 000 €
- M. Marc CHILE, chef du service régional formation et développement, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme 143 « enseignement technique agricole »
- Mme Patricia ROOSE, cheffe du service régional de l'alimentation, ou en son absence Mme Sylvie PUPULIN, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- M. Boris CALLAND, chef du service régional de l'économie agricole ou en son absence M. Paul-Henry DUPUY ou M. Jean-Yves COUDERC, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme 149 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires » et 775 « développement et transfert en agriculture ».
- Mme Hélène HUE, cheffe du service régional forêt, bois, énergie ou en son absence M. Nicolas STACH pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme 149 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ».

Article 4 : Au sein du Secrétariat général, délégation est accordée à Mme Elsa TARRAGO, déléguée régionale à la formation continue, à l'effet de signer les ordres de mission des personnels convoqués à des actions de formation régionales organisées par la DRAAF.

Section III Compétence de pouvoir adjudicateur

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et en application de l'article 17 de l'arrêté préfectoral 2018-405 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 16 de l'arrêté précité à :

- Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe,
- M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional adjoint,
- Mme Marie-France TAPON, secrétaire générale.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2018/10-05 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et comptabilité générale de l'État.

Article 7 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Michel SINOIR

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-28-001

PRFECTURE DE LA RGION RHNE-ALPES

*arrêté portant modification de la convention constitutive
du groupement d'intérêt public « Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi »
(Avenant n°4)*

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 28 décembre 2018

A R R E T E n° 18 - 463

portant modification de la convention constitutive
du groupement d'intérêt public « Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi »
(Avenant n°4)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du travail, et notamment ses articles L. 5313-1 à L. 5313-3 ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre 2 ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté interministériel du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Rhône-Alpes, de leur renouvellement et de leurs modifications ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi et de la formation de Lyon » approuvée par arrêté préfectoral du 7 mai 2007 et ses versions modifiées, approuvées par arrêtés préfectoraux des 27 janvier 2009, 19 mai 2010, 4 mai 2011 et 30 avril 2015 ;

VU les avenants n° 1, 2 et 3 à la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi et de la formation de Lyon » des 3 décembre 2010, 25 juin 2013 et 31 mars 2015 ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi et de la formation de Lyon » du 13 septembre 2018 approuvant les dispositions de l'avenant n° 4 à la convention constitutive ;

VU l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi et de la formation de Lyon » signé par l'ensemble des membres, le 13 septembre 2018 ;

VU l'avis de la Direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 12 mars 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La convention constitutive modifiée (avenant n°4) du groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi et de la formation de Lyon » est approuvée.

La dénomination du groupement d'intérêt public devient « Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi ».

L'avenant n°4 à la convention est mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes accompagné des extraits de la convention joints en annexe.

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales

Signé : Christine MESUROLLE

A N N E X E

Dénomination du groupement

La nouvelle dénomination du groupement d'intérêt public est MAISON METROPOLITAINE d'INSERTION POUR l'EMPLOI.

Objet du groupement

La Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi a pour objet de participer aux dispositifs d'insertion, aux actions d'intérêt général relevant de l'insertion et de l'emploi au bénéfice de tous publics en difficulté sur le territoire de compétence de la Métropole de Lyon qui constitue le territoire d'intervention du GIP.

Le pacte territorial d'insertion pour l'emploi, regroupant les engagements et les orientations des institutions agissant en faveur de l'insertion et de l'emploi, constituera notamment le cadre d'intervention pour la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi.

Le groupement est notamment l'opérateur privilégié de mise en œuvre du Programme Métropolitain d'Insertion pour l'Emploi (PMI'e), et en particulier de la mobilisation des entreprises afin de créer les conditions pour un développement du territoire inclusif, ou de tout autre document qui viendrait s'y substituer, qui conduit à articuler les politiques publiques en matière de développement économique et d'accès à l'emploi.

En outre, en vertu de l'article L.5313-1 du Code du Travail, la structure met en œuvre les actions suivantes :

- observer la situation de l'emploi et anticiper les mutations économiques du territoire ;
- contribuer à la coordination des actions du service public de l'emploi, des réseaux spécialisés et des acteurs locaux :
 - à l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'une formation ou d'un emploi ;
 - au maintien et au développement de l'activité et de l'emploi.
- contribuer au développement de la gestion territorialisée des ressources humaines ;
- mener également des actions d'information et de sensibilisation aux phénomènes des discriminations à l'embauche et dans l'emploi ainsi que relatives à l'égalité professionnelle et à la réduction des écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes.

Identité des membres du groupement

Le groupement d'intérêt public est constitué entre :

- les membres constitutifs obligatoires :
 - la Métropole de Lyon
 - l'Etat
 - Pôle Emploi
 - la Ville de Lyon
- les membres constitutifs à leur demande :
 - la Région Auvergne-Rhône-Alpes

- les communes de Bron, Chassieu, Corbas, Décines-Charpieu, Feyzin, Givors, Grigny, Irigny, La Mulatière, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Rillieux-la-Pape, Saint-Fons, Saint Priest, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Villeurbanne.
- les partenaires associés :
 - La Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole Saint Etienne Roanne
 - La Chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône
 - Grand Lyon Habitat
 - Lyon Métropole Habitat
 - Est Métropole Habitat

Siège du groupement

Le siège du groupement est fixé au 24, rue Etienne Rognon 69007 LYON.

Durée du groupement

La durée d'existence du groupement est prorogée pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée, à compter de la date de publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant n°4 modifiant la convention constitutive adoptée par l'assemblée générale du 13 septembre 2018.

Régime comptable

La comptabilité du groupement est tenue suivant les règles du droit privé.

Régime applicable au personnel propre du groupement

Le groupement peut recruter du personnel sous contrat de droit privé.

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement en proportion de leurs apports (cotisations ou contributions volontaires).

Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du groupement. Les membres ne sont responsables des dettes du groupement qu'à proportion de leurs apports.

Répartition des voix dans les organes délibérants du groupement

Métropole de Lyon : 48 %

Ville de Lyon : 12 %

Etat : 10 %

Pôle Emploi : 10 %

Région Auvergne-Rhône-Alpes : 4 %

Les communes détiennent ensemble un maximum de 12 % des voix selon une répartition au prorata du nombre d'habitants pour chacune des communes sur le nombre total de la population des communes membres à leur demande, soit la répartition qui suit par commune : Bron (0,89%), Chassieu (0,22%), Corbas (0,25%), Décines-Charpieu (0,62%), Feyzin (0,21%), Givors (0,44%), Grigny (0,22%), Irigny (0,19%), La Mulatière (0,14%), Meyzieu (0,73%), Neuville-sur-Saône (0,17%), Rillieux-la-Pape (0,69%), Saint-Fons (0,40%), Saint Priest (1,01%), Vaulx-en-Velin (1,03%), Vénissieux (1,42%), Villeurbanne (3,37%).

Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole Saint Etienne Roanne : 1,5 %

Chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône : 1,5 %

Grand Lyon Habitat : 0,34 %

Lyon Métropole Habitat : 0,33 %

Est Métropole Habitat : 0,33 %

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-28-002

PRFECTURE DE LA RGION RHNE-ALPES

*A R R E T portant modification de la convention constitutive
du groupement d'intérêt public dénommé « Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne »
(avenant n°2)*



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 28 décembre 2018

A R R E T E n° 18 - 462

portant modification de la convention constitutive
du groupement d'intérêt public dénommé « Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne »
(avenant n°2)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre 2 ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne » approuvée le 10 novembre 2015 par arrêté préfectoral n°2015/SGAR/158 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-084 du 23 mars 2018 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne » (avenant n°1) ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale du groupement d'intérêt public « Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne » du 11 octobre 2018 approuvant à l'unanimité l'avenant n°2 de la convention constitutive du GIP, portant prolongation du GIP pour 2 ans et nouvelle répartition des droits statutaires et des voix ;

VU les délibérations et décisions de tous les membres du groupement approuvant la prolongation du GIP « Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne » pour 2 ans du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020 et la nouvelle répartition des droits statutaires et des voix ;

VU l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP « Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne » signé le 11 octobre 2018 par l'ensemble des membres du GIP ;

VU le courrier du 16 novembre 2018 du directeur du GIP « Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne », de transmission de l'avenant n°2 à la convention constitutive pour approbation ;

VU l'avis favorable du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes du 21 décembre 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La convention constitutive modifiée (avenant n°2) du groupement d'intérêt public « Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne » est approuvée.

Elle est mise à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet www.lebivouac.com.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes accompagné des extraits de la convention joints en annexe.

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales

Signé : Christine MESUROLLE

A N N E X E

Dénomination du groupement

La dénomination du groupement d'intérêt public est « Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne »

Objet du groupement

Le GIP « Quartier Numérique Clermont-Ferrand Auvergne » réunit les moyens nécessaires à la mobilisation et à la structuration d'un écosystème de l'innovation, constitué notamment d'acteurs publics et privés de l'innovation, de la formation, du financement et du développement économique, et ce au service de l'accélération des startups et du développement pérenne des entreprises innovantes à forte composante numérique.

Son objet est structuré autour des points suivants :

- un **objectif** : le développement des startups et la création de nouveaux emplois ;
- une **identité** : placer ces startups au coeur d'une dynamique de cross fertilisation et d'innovation ouverte avec les grands groupes internationaux et en lien avec les filières d'excellences auvergnates ; l'identité du Quartier Numérique sera ainsi incarnée prioritairement sur les thématiques liées à la mobilité, l'agriculture de demain, la transition énergétique et les espaces de vie durable, la confiance dans les usages numériques, la prévention santé et le confort de vie des patients, et l'usine du futur ;
- un positionnement prioritaire sur l'accompagnement des startups en post-incubation en vue d'accélérer leur croissance, du financement d'amorçage à la première levée de fonds, des premiers clients au développement international ;
- une **offre de services** d'excellence par la structuration d'un écosystème « French Tech » garantissant aux porteurs d'idées, de projets, aux startups en post incubation et plus globalement à l'entrepreneuriat à forte composante numérique, un accès direct et optimisé à des financements, des expertises, du mentorat, des compétences en coaching, du networking via un réseau d'entrepreneurs, de grands groupes, de partenaires privés et d'opérateurs publics, de business angels et de venture capital.

Cette offre de services, axée notamment sur l'innovation et l'accompagnement des startups, est déclinée :

- en programmes d'accompagnement auprès de startups sélectionnées selon un processus d'appel à candidatures,
- en module d'accompagnement à la carte et en animations accessibles à l'ensemble de l'écosystème entrepreneurial à forte composante numérique.

En conséquence, le Quartier Numérique est prioritairement organisé autour de 3 pôles de services :

- un pôle Startups boost, qui constitue le coeur de l'offre de service, destiné à accueillir en résidence les candidats retenus dans le cadre d'un appel à candidatures ;
- un pôle entrepreneurial thématique, destiné à accueillir en résidence les projets intrapreneuriaux des partenaires industriels et les projets collaboratifs issus des 5 Domaines d'Innovation Stratégiques de la S3 et des domaines des grandes entreprises partenaires du Quartier Numérique ;
- un pôle networking, lieu de passage conçu comme un Hub d'échanges du Quartier Numérique entre porteurs de projets, startups, grands groupes et autres acteurs de l'écosystème (formation, financement, autres filières...).

Ces éléments caractéristiques du démarrage pourront être amenés à évoluer et à s'enrichir en fonction du contexte et des décisions du GIP.

Le GIP peut, en outre, assurer toute mission complémentaire se rattachant à son objet social après accord du Conseil d'administration.

D'une manière générale, le GIP peut accomplir toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de son objet.

Ses moyens d'action peuvent être précisés dans un règlement intérieur.

Il peut acquérir ou vendre tout bien et actif, participer à tout organisme, groupement, association ou autre entité, dans le cadre de ses missions liées au « Quartier Numérique », en matière de développement économique du territoire auvergnat. Il peut en particulier prendre des participations dans les startups accompagnées.

Identité des membres du groupement

Le groupement d'intérêt public est constitué entre :

- la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Clermont Auvergne Métropole
- la manufacture française des pneumatiques Michelin
- la caisse d'épargne et de prévoyance d'Auvergne et du Limousin
- la Montagne
- Vilmorin & Cie – Groupe Limagrain
- la caisse régionale du Crédit Agricole mutuel de Centre France
- le groupe Orange
- Electricité de France
- le groupe ENGIE
- Digital League
- le Groupe Caisse des Dépôts
- la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Puy-de-Dôme.

Siège du groupement

Le siège du groupement est localisé au 22, Allée Alan Turing – 63000 Clermont-Ferrand.

Durée du groupement

Le GIP est constitué pour une durée déterminée fixée au 31 décembre 2020.

Régime comptable

La comptabilité du groupement est tenue suivant les règles du droit public.

Régime applicable aux personnels propres du groupement

Le groupement peut disposer :

- de personnels mis à disposition sans contrepartie par ses membres,
- d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, nom membres du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,
- de personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues aux droits statutaires.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La responsabilité des membres sur les dettes du groupement et leur contribution aux dettes du groupement est déterminée par application des pourcentages statutaires.

Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement

Le groupement est constitué sans capital.

Les droits statutaires sont répartis comme suit :

Répartition 2019	
Membres	Droits statutaires
Collège 1	
Région Auvergne-Rhône-Alpes	43,44 %
Clermont Auvergne Métropole	43,44 %
Caisse des Dépôts	0,87 %
CCI du Puy-de-Dôme	0,87 %
Collège 2	
Michelin	1,74 %
CEPAL	1,74 %
La Montagne	1,74 %
Vilmorin & Cie - Limagrain	1,74 %
CACF	1,74 %
Collège 3	
Orange	0,87 %
EDF	0,87 %
Engie	0,87 %
Digital League	0,09 %

Répartition 2020	
Membres	Droits statutaires
Collège 1	
Région Auvergne-Rhône-Alpes	42,06 %
Clermont Auvergne Métropole	42,06 %
Caisse des Dépôts	1,05 %
CCI du Puy-de-Dôme	1,05 %
Collège 2	
Michelin	2,10 %
CEPAL	2,10 %
La Montagne	2,10 %
Vilmorin & Cie - Limagrain	2,10 %
CACF	2,10 %
Collège 3	
Orange	1,05 %
EDF	1,05 %
Engie	1,05 %
Digital League	0,11 %

Tout membre du groupement est représenté au sein du Conseil d'administration.
 Le Conseil d'administration du groupement est composé de 10 membres répartis en 3 collèges.
 Chacun des premiers membres administrateurs du groupement dispose, lors des votes, du nombre de voix suivant :

Collège 1	
Région Auvergne-Rhône-Alpes	5
Clermont Auvergne Métropole	5
Caisse des Dépôts	1
CCI du Puy-de-Dôme	1
Collège 2	
Michelin	1
CEPAL	1
La Montagne	1
Vilmorin & Cie Limagrain	1
CACF	1
Collège 3	
Orange	1
EDF	
Engie	
Digital League	